

Attestation Consuel pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)

Contexte

Depuis le 6 mai 2021, le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié (par le décret n° 2021-546 du 4 mai 2021) impose à l'installateur d'obtenir une Attestation de Conformité (AC) visée par CONSUEL pour la mise en œuvre d'une IRVE.

L'attestation IRVE est obligatoire dans les deux cas suivants :

1/ Pour l'installation de toute nouvelle IRVE

- Dans un bâtiment collectif d'habitation : quels que soient la puissance de l'IRVE et son type de raccordement (indirect ou non) ; c'est à dire qu'il y ait ajout ou non d'un PDL/PRM ;
- Dans une maison individuelle : lorsque la puissance de l'IRVE est supérieure à 36 kW quel que soit le type de raccordement de celle-ci (raccordement direct depuis un nouveau PDL/PRM en puissance surveillée ou raccordement indirect) ;



2/ Pour la modification d'une IRVE existante

Dans tout emplacement, suite à l'ajout de point de charge conduisant :

- soit à une IRVE de puissance supérieure à 36 kW quel que soit le type de raccordement (indirect ou direct) ;
- soit au changement de puissance du PDL/PRM (que ce PDL/PRM soit dédié ou non à l'IRVE) : ex. passage de C5 (puissance limitée) à C4 (puissance surveillée).

Quel type d'attestations de conformité (AC) remplir selon le mode de raccordement ?

Le type d'AC à adresser à CONSUEL est l'AC jaune pour la mise en œuvre d'une IRVE dans un bâtiment d'habitation (collectif ou individuel).



Le saviez-vous ?

Depuis le décret du 12 janvier 2017, toute installation de borne de recharge électrique, d'une **puissance supérieure à 3,7 kW**, doit être réalisée par un professionnel de l'électricité qualifié, ayant suivi une formation délivrée par un **organisme accrédité** tel que : AFNOR Certification ou Qualifelec.

Pour en savoir plus : www.consuel.com/ac-irve/